



CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL
SAINT-JÉROME
2000, rue Saint-Jacques

1 ASSISTANT SERVICE DE PHARMACIE

Expériences et compétences acquises

Travail en pharmacie

031 de pharmacie hospitalière et des collectivités

Autres titres

Fonctions et missions exercées

Le pharmacien devra participer à l'analyse et l'organisation des différentes unités fonctionnelles composant le service de pharmacie

Participer à la continuité du service des patients

Participer aux mesures d'améliorations et aux projets d'équipe

Exigences du Service de Pharmacie

Effectif actuel:

2 pharmaciens hospitaliers, 1 assistant

Conditions de candidature

Conditions générales: les candidats se postulent en qualité d'assistant relevant :

1. Être de nationalité française, sans réserve des engagements acquis par la France et applicable en Nouvelle-Calédonie, ou être ressortissant de l'un des États membres de la communauté européenne ou d'Autriche
2. Remplir les conditions requises pour l'exercice de la profession de médecin, de pharmacien ou de chirurgien-dentiste en Nouvelle-Calédonie
3. Être âgé au 01/01/2015 d'une centaine d'années comptant plusieurs années d'expérience
4. Être en possession régulière au regard des lois sur le recrutement de l'emploi et sur le service national
5. Remplir les conditions d'aptitude physique et mentale pour l'exercice des fonctions hospitalières prévues
6. Voyager à titre de résidence principale à proximité de l'établissement ou à l'étranger, sauf dérogation temporaire motivée accordée par le Médecin Inspecteur Territorial de la Santé pour les candidats résidents à l'étranger

Les intéressés ne peuvent faire acte de candidature que sur les postes publiés dans le Répertoire ou la spécialité correspondant à leurs diplômes.

Conditions d'emploi

1 Contrat

Contrat d'un an à durée limitée dont un an de deux ans renouvelable (délibération n°1800P du 08 novembre 2011) portant statut des assistants territoriaux, le loi de page n°200-1 du 10 janvier 2013, délibération n°1801P du 03 mai 2013). Le statut des assistants de Nouvelle-Calédonie ne prend aucun effet après l'arrêté.